



Adopté : 1998-10-06

Politique BM

LE SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES LORS D'ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR LE PERSONNEL OU L'ÉCOLE

Cette politique concerne le service de boissons alcoolisées lors d'événements organisés par le personnel ou l'école dans les locaux de la Commission scolaire. Le service de boissons alcoolisées dans les locaux de la Commission scolaire à toute autre occasion doit être conforme aux règlements contenus dans la politique de location de la Commission scolaire.

1. Le directeur de l'école ou du centre peut autoriser la consommation d'alcool lors de réceptions organisées par le personnel ou auxquelles participent des membres de l'école et des groupes de parents, dans les conditions suivantes :
 - a) aucun élève ne peut se trouver dans la section d'une école ou d'un centre où des boissons alcoolisées sont consommées,
 - b) le service d'alcool lors de fonctions sociales sera limité à une durée maximale de deux heures.
2. Le directeur général peut autoriser le service de boissons alcoolisées lors d'activités telles que la journée sociale/pédagogique du mois d'août, une danse organisée par l'école comme activité de financement, une cérémonie de remise des diplômes, etc. selon les modalités qu'il juge appropriées. Si ces activités impliquent la vente de boissons alcoolisées, un permis d'alcool doit être obtenu.

Dans chaque cas visé aux points 1 et 2 ci-dessus, le directeur de l'école/du centre ou le directeur de la Commission scolaire responsable est chargé de participer à la planification et à l'exécution de ces fonctions et en rendra compte au Directeur général.